

**SPAM****SPAM****Juridique**

# ENCORE ET TOUJOURS LES SPAMS

*Les mauvaises intentions touchent tous les secteurs de la communication et aujourd'hui, Internet regorge de dangers pour nos données personnelles. Chacun connaît la nocivité des spams. Néanmoins, force est de constater que l'ingéniosité de ces méthodes s'améliore de plus en plus afin de rendre ces e-mails frauduleux encore plus crédibles.*

Par exemple, vous venez de payer une facture tout juste dans les délais... Or, quelques jours après vous recevez un courriel étrange vous informant que le paiement de ladite facture n'est pas réalisé et bien sûr, la situation ne peut se résoudre que par un clic sur un lien pour le moins suspect ! La survenance de cet e-mail frauduleux ancré dans les réalités de la vie quotidienne augmente le risque de fraude pour les consommateurs. Une petite piqûre de rappel des règles applicables s'avère donc nécessaire pour la rentrée !

## LES NOTIONS DE SPAMS, PHISHING

Les spams constituent une technique de prospection consistant à diffuser massivement par courrier électronique des informations, souvent de nature publicitaire, non sollicitées par les destinataires. Ces messages sont expédiés en violation de la loi pour la Confiance dans l'économie numérique du 22 juin 2004 complétée par les différentes interprétations de la CNIL, puisqu'ils sont envoyés sans que le destinataire n'ait exprimé de consentement préalable pour la réception de telles prospections directes (article L.121-20-5 du Code de la consommation).

La situation visée plus haut constitue plus précisément une situation de phishing (terme venant de la combinaison de « fishing », la pêche, en anglais et de « phreaking »

désignant le piratage des lignes téléphoniques) qui est une des techniques de spams reposant sur l'ingénierie sociale. Le phishing ou filoutage, selon la Commission Générale de terminologie et de néologie (publication au JORF du 12 février 2006), est une fraude visant à obtenir des informations confidentielles, telles que des mots de passe ou des numéros de cartes de crédit au moyen de message ou de site usurpant l'identité d'institutions financières ou d'entreprises commerciales.

Les phishers (auteurs de ces courriels) envoient ces courriers à un grand nombre d'adresses qui ont été collectées illégalement ou composées par des outils spécifiques. Le message contenu invite le destinataire à résoudre une difficulté (souvent d'ordre financier) en cliquant sur un lien le conduisant sur un site factice où il est invité à donner ses informations personnelles. Une fois ces renseignements obtenus, les phishers pourront usurper l'identité de la victime et procéder à diverses escroqueries.

## QUELQUES ASTUCES...

Vue la créativité de ces mails, la vigilance doit être absolue. Ainsi, plusieurs indices permettent de détecter ces courriers électroniques frauduleux. Tout d'abord, il convient d'être attentif à la teneur du message, aux identifiants de la société usurpée (logo, slogan, adresse...), à la présence de bugs informatiques ou encore de fautes d'orthographe (ces fraudes provenant souvent de l'étranger). Pour vérifier l'orthographe, vous pouvez faire un copié / collé du texte sous Word par exemple. Les fautes apparaissent en rouge ou en vert s'il s'agit de non respect de règles grammaticales.

Il faut également vérifier l'adresse informatique de l'expéditeur, se rendre sur le site officiel de l'entreprise mentionnée afin de vérifier les informations. Aussi, au moindre doute, il ne faut surtout pas cliquer

sur le lien présent dans ces courriels ! Pensez également à signaler la tentative de phishing à la « vraie » société ainsi qu'aux sites spécialisés dans la chasse au phishing (plate-forme de la CNIL, signal spam, [www.signal-spam.fr](http://www.signal-spam.fr) ; ou encore [www.phishing-initiative.com](http://www.phishing-initiative.com),...). Outre, ces recommandations de prudence, un système de protection de votre ordinateur est nécessaire.

## ET AU NIVEAU DU DROIT ?

D'un point de vue juridique, la lutte contre le phishing est diversifiée en France. La difficulté est de taille, puisque bien souvent l'auteur de ces mails ne peut être identifié. Ainsi, lorsque vous êtes victime de cette pratique, bien souvent le recours sera le dépôt d'une plainte contre X. La CNIL est compétente pour recevoir les plaintes relatives aux SPAMS.

Plusieurs agissements peuvent être punis en cas de phishing réalisé :

- Collecte frauduleuse, déloyale et illicite de données nominatives (article 226-15 du Code Pénal) ;
- Infractions relatives aux atteintes aux droits de la personne résultant de fichier ou de traitement informatique (article 226-16 et suivants du Code pénal) ;
- Atteinte au système de traitement automatisé (article 321-1 du Code pénal) ;
- Escroquerie (article 313-1 du Code pénal) ;
- Contrefaçon (article L.335-2 du Code de la Propriété intellectuelle) ;
- Faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal).

Les peines encourues vont de un à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 à 375 000 euros d'amende.

L'information des consommateurs et leur réactivité face à ces méthodes peu scrupuleuses et toujours plus perfectionnées sont les meilleures armes dans cette lutte sur la toile... lutte qui touche désormais les SMS ! (Dans ce cas, il existe un dispositif d'alerte par envoi gratuit de SMS au 33700, pour plus d'information [www.33700-spams-sms.fr](http://www.33700-spams-sms.fr)).

Pour finir, aucune société, banque ou administration ne demandent par courriels les coordonnées bancaires, des noms et adresses ou tout renseignement nominatif. ■

**SPAM**

# Garantie decennale, dommages et ouvrage : une information importante

L'achat d'un bien immobilier d'occasion est parfois complexe à gérer notamment quand de gros travaux ont été effectués moins de dix ans avant la vente. Il n'est pas inutile de rappeler que l'acheteur potentiel peut demander toute mesure ou acte nécessaire pour connaître l'état réel. Mais parfois ces précautions ne suffisent pas. Les travaux réalisés peuvent présenter des défauts majeurs qui nuisent à la solidité du bien. Nous bénéficions d'un régime dérogatoire au niveau européen accordant aux consommateurs une garantie décennale sur le gros œuvre d'un bien immobilier. Il s'agit des articles 1792 et suivants du Code Civil que nous reproduisons ci-dessous :

**Article 1792 :** Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

**Article 1792-1 :** Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage

Article 1792-2 : La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de



fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

**Article 1792-4-1 :** Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Celle-ci est en général couverte par l'assurance Dommage ouvrage. En cas de découverte de graves problèmes mettant en cause la pérennité de l'immeuble, il faut contacter l'entreprise qui a effectué les travaux pour que le sinistre soit déclaré. Cette garantie est transmissible selon plusieurs arrêts de la Cour de Cassation rendu le 6 février 2013 ( pourvoi 11-25864 ) ou le 28 mars 2001 ( pourvoi 99-

14721 ). Si le vendeur a effectué lui-même les travaux à l'origine du trouble, il lui appartient soit de communiquer les coordonnées de la garantie dommage ouvrage qu'il a souscrite soit d'assumer les conséquences des travaux mal faits. Cette situation n'est jamais simple à régler à l'amiable car le prix de ce genre de travaux est toujours onéreux. Nous vous conseillons, avant l'achat, de bien vérifier la présence d'une assurance couvrant la garantie décennale. Si celle-ci n'existe pas, vous avez tout intérêt à faire expertiser les travaux pour vérifier si ceux-ci ont été effectués dans les règles de l'art. Cela évitera un litige qui peut être long et très coûteux notamment dans les frais de procédures en cas de suite judiciaire. Vous pouvez aussi faire ajouter dans l'acte notarié que le vendeur assumera toutes les conséquences y compris celles nées de graves malfaçons. Mais en cas de difficultés financières du vendeur ou de mauvaise foi, le procès est certain. Il ne s'agira donc que d'une réelle protection juridique mais pas une certitude pour la prise en charge amiable de la réparation de ces désordres.

Soyez donc extrêmement prudents surtout si le vendeur a fait lui-même les travaux. ■